

Introduction - Les valeurs et les principes de la République : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

PROBLÉMATIQUE

L'introduction du programme demande de rappeler le contenu et le sens de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 au début du programme. Elle figure, en effet, dans le Préambule de la Constitution de notre République. Confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946, elle a une valeur constitutionnelle. Avec les grandes déclarations des Droits de l'Homme, celle de 1948, pour le monde, et celle de 1950, pour l'Europe, elle fonde la légitimité de l'enseignement à l'Éducation civique au collège et de l'E.C.J.S. au lycée, où les thèmes proposés correspondent à des principes.

Ce texte s'inscrit évidemment dans un contexte historique, celui de la Révolution Française, définissant principalement, les droits des individus, mais il a inspiré également les lois fondamentales modernes, avec d'autres catégories de droits plus collectifs, les droits sociaux, économiques, culturel, étant venus s'y greffer. Un débat existe pour savoir si les Droits de l'Homme et la démocratie vont de pair. Ce n'est pas une conception admise universellement. Mais la République Française s'inscrit dans une tradition universelle qui ancre la démocratie dans le droit. Le rappel des principes de la D.D.H.C. permet d'éclairer les thèmes proposés dans le programme de la classe de seconde. Car, ce texte n'a évidemment pas qu'une portée historique, il demeure d'une grande actualité, celle des fondements.

DÉMARCHES

Trois temps peuvent structurer cette présentation :

1. La présentation rapide du contexte historique. Si le texte de 1789, trouve son inspiration dans d'autres documents antérieurs (Déclaration des droits de 1689 en Angleterre, Déclaration d'indépendance des États Unis de 1776), il consacre une rupture avec la société et le pouvoir politique de l'Ancien Régime. Chaque article de la Déclaration procède d'une volonté des Constituants de mettre un terme aux abus et à l'arbitraire de l'Ancien Régime. Il importe de distinguer les différentes dimensions du texte : sa nature politique, exposé de la pensée de l'élite cultivée des Lumières, sa nature juridique, avec un vocabulaire précis, sa nature universelle, avec la volonté d'échapper aux seules préoccupations françaises.
2. Une analyse du préambule et des dix sept articles peut mettre en évidence trois thèmes fondamentaux. D'abord, la préservation des droits naturels de l'individu, s'enracinant dans la pensée du droit naturel moderne. Deux types de droits sont explicités dans le texte : d'une part, ce qui concerne les droits civils, avec la liberté d'opinion (art.10), la liberté d'expression (art. 11), la propriété (art. 17), la sûreté face à la justice et à la police (arts. 7, 8, et 9), l'égalité devant la loi et l'égalité d'accès aux emplois publics (art. 6), d'autre part, les droits politiques, avec la participation à la formation de la loi (art. 6)), le contrôle de l'impôt (arts. 13 et 14), le contrôle de l'administration (art. 15). Il est intéressant de noter que dans la Déclaration américaine, les droits sont perçus

comme précédant la société, et que, dans la Déclaration française, la loi est la garantie des droits et occupe une place majeure. Ensuite, la Déclaration de 1789 affirme la souveraineté de la Nation. « Nul corps, dit l'article 3, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». Les citoyens, qui composent la nation, ont la charge de voter les lois. Le texte ne tranche pas entre la démocratie directe et la démocratie représentative (art. 14). Enfin, il faut souligner le type d'égalité qu'établit la Déclaration entre les citoyens, il s'agit d'une égalité en droits (art. 1) qui privilégie les libertés individuelles (art. 4).

3. Il est utile pour achever cette présentation d'évoquer rapidement la portée des Déclarations des droits qui ont suivi et ont enrichi le concept des droits de l'homme en inscrivant d'autres notions, les unes tenant à la liberté et à la dignité de l'individu (principe de non-discrimination, liberté d'association, etc.), les autres aux droits économiques et sociaux, (le droit au travail, le droit de grève, le droit à l'éducation, etc.). Le mieux, compte-tenu du temps limité consacré à cette introduction, est de s'en tenir à la lecture du préambule de la Constitution de 1946 pour un travail de comparaison avec le texte de 1789.

- Carcassonne G., *La constitution*. Paris. Seuil. Dernière édition 2008.
- Gaucher M., *La Révolution des Droits de l'Homme*. Bibliothèque des Histoires. Paris. Ed Gallimard. 1989.
- Rials S., *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Paris. Hachette. « Pluriel ». 1989

Thème 1 - Droit et vie en société

PROBLÉMATIQUES

Quel est le sens du droit ?

Le droit, qui constitue l'ensemble des règles énoncées par des autorités habilitées par l'État et dont le respect est au besoin assuré par l'utilisation de la contrainte, est présent dans la vie quotidienne des citoyens. Quelles que soient les situations dans lesquelles se trouvent les personnes, elles ont des droits et des obligations les unes envers les autres, qui font l'objet de règles écrites. Le droit a ainsi pour fonction de délimiter la place et le rôle de chaque individu dans la société en général en tant que citoyen, mais aussi dans la ville en tant qu'administré, dans l'entreprise en tant que salarié, et dans la famille en tant que parent ou enfant. D'une manière générale, le droit, fondé sur des valeurs collectives telles que la liberté ou le maintien de l'ordre public, sert à organiser la vie en commun, en régulant les rapports sociaux pour résoudre ou limiter les nombreux conflits qui peuvent naître entre les individus eux-mêmes, ou entre les individus et les organisations auxquelles ils appartiennent (entreprises, associations, organisations politiques,....).

Le droit n'est pas intangible parce que la société évolue sur les plans économique, social et culturel. En effet, l'évolution des échanges entre les nations, le développement des techniques, l'évolution des mœurs, modifient les comportements des acteurs sociaux et en particulier leurs attentes et leurs besoins par rapport à la vie en société. Par conséquent, de nouvelles règles de droit sont parfois nécessaires pour organiser des situations qui n'avaient pas été prévues par les règles en vigueur, pour protéger certains acteurs sociaux compte tenu de l'évolution de l'environnement dans lequel ils vivent, ou encore pour prévenir ou trouver des solutions quand des conflits surgissent entre les individus dans ces situations inédites. Si le droit évolue donc en fonction de l'état de la société, il ne faudrait pour autant pas en conclure que cet ajustement est automatique : il arrive que le droit soit « en décalage » par rapport à un état donné de la société, comme par exemple quand il faut attendre 1970 pour que la « puissance paternelle » se mue en autorité parentale (voir plus bas), ou à l'inverse que le droit anticipe ou encourage l'évolution de la société, ce qui est le cas quand le droit du travail permet aux personnes d'exercer leur activité professionnelle dans l'ensemble des pays qui composent l'Union européenne.

DÉMARCHES

Comment illustrer les relations qui unissent le droit et la société ?

On pourra prendre l'exemple de la famille pour réaliser cette illustration, plus précisément des relations qui unissent l'évolution de celle-ci et des modifications du droit qui résultent, en s'appuyant tout particulièrement sur le cas de l'exercice de l'autorité parentale.

Depuis le XIX^e siècle, la famille a connu des transformations importantes, corrélées aux transformations de l'appareil productif (Shorter, 1977). Trois périodes sont habituellement distinguées. La première est celle de la famille patriarcale fortement hiérarchisée, contemporaine à une économie agricole, et qui ne

commence à s'estomper qu'avec le processus d'industrialisation (1830-1890). Avec l'urbanisation et l'émergence du salariat, la famille devient « conjugale », ce qui signifie que si la femme travaille à l'extérieur, elle règne toujours sur la sphère domestique, et que l'élément masculin est toujours perçu comme l'apporteur prioritaire des ressources. C'est avec la tertiarisation et le fait que le travail féminin devient désormais un travail à part entière que la famille se transforme en une famille associative, dite aussi famille « à deux apporteurs », dans laquelle la répartition des tâches et du pouvoir entre les conjoints se révèle plus équilibrée. En même temps que la famille devient une institution moins hiérarchique (ce qui vaut aussi pour la relation parents-enfants), d'autres évolutions se font jour : on assiste au passage de la référence de la famille à la référence de l'individu (individualisation), au passage de normes communes à des normes privées (privatisation), et enfin du passage de la famille aux familles (pluralisation). Si ces modifications de l'univers familial ne doivent pas nécessairement être interprétées en termes de « crise » ou de « désinstitutionnalisation », il n'en demeure pas moins qu'elles se soldent par une dissociation entre le lien de conjugalité et le lien de filiation. D'une part en effet, le lien de conjugalité a été profondément redéfini par l'égalité des hommes et des femmes : plus égalitaire et plus individuel, il s'est aussi fragilisé dans la mesure où il ne repose plus sur la garantie d'un statut quoiqu'il arrive (ce qui supposait aussi de trancher à l'avance les conflits individuels par la soumission de la femme à la puissance maritale), mais sur la responsabilité des partenaires de construire sur la durée une histoire partagée. D'autre part, le lien de filiation évolue en sens inverse : au fil du temps, il se caractérise par la reconnaissance de l'enfance comme un âge doté de besoins spécifiques, et aussi de la reconnaissance de l'enfant comme une personne entière « en devenir ». Le lien de filiation devient alors inconditionnel, et doit désormais survivre aux aléas de la conjugalité, ce qui a par exemple fait dire au juriste anglais John Eekelaer que le principe d'indissolubilité s'était déplacé de la conjugalité vers la filiation. Les parents doivent désormais à leurs enfants de les aimer et de les soutenir, et de rester leurs parents quoi qu'il arrive. Une question fondamentale pour le droit contemporain est alors d'assurer ce principe d'indissolubilité en cas de rupture du couple (voir plus bas la loi du 04 mars 2002).

Le droit de la famille, exprimé dans les articles du Code civil, témoigne de ces évolutions. Alors qu'en 1804 la famille était le garant de la stabilité de l'État à travers un père tout-puissant dont l'autorité sur son épouse et sur ses enfants était incontestée, on constate que l'autorité parentale a beaucoup évolué depuis les années 1970, dans un souci d'adaptation aux relations familiales modernes. Cette évolution s'est faite en plusieurs étapes :

- Alors que la Révolution française avait partiellement remis en cause la puissance paternelle héritée du droit romain dans le droit romain, le père détient la *patria potestas*, et notamment le droit de vie et de mort sur ses enfants) par la loi du 28 août 1792 qui énonce que « les majeurs (21 ans) ne seront plus soumis à la puissance paternelle qui ne s'étendra désormais que sur la personne des mineurs », et aussi par l'introduction du divorce par consentement mutuel, le Code civil (dit Code Napoléon) de 1804 rétablit la puissance paternelle dans sa quasi plénitude (articles 371, 372, 373, 374 et 375) en affirmant que l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère, qu'il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, que le père seul exerce cette autorité durant le mariage, que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, et que des moyens de correction sont offerts au père pour asseoir son autorité, et notamment le fait de pouvoir réclamer l'enfermement de l'enfant auprès de l'autorité judiciaire le droit de correction paternelle sera supprimé par le décret-loi du 30 octobre 1935).
- La loi du 4 juin 1970 remplace la puissance paternelle par l'autorité parentale, avec pour ambition de mettre en œuvre une conception plus juste et plus équilibrée de la famille. Cependant, lorsque le couple est divorcé, et même si la mère a la garde de l'enfant, le père reste le seul maître des décisions. La loi fait donc un grand pas en avant, mais uniquement pour les couples mariés au sein desquels le père et la mère doivent désormais partager un droit et un devoir de garde, de surveillance et d'éducation. La famille naturelle et la famille divorcée sont ignorées. Au cours des années 1980,

avec l'augmentation des divorces et le développement du concubinage, l'inadaptation de la loi devient flagrante.

– Les lois du 22 juillet 1987 et du 8 janvier 1993 ont pour but de remédier à cette lacune. La loi du 22 juillet 1987 crée le principe de coparentalité qui doit exister même en cas de divorce : lorsque les parents divorcent, l'autorité parentale sera exercée en commun ou par l'un des deux seulement en fonction de l'intérêt de l'enfant, et il revient au juge de désigner le parent chez qui l'enfant aura sa résidence principale. La loi du 8 janvier 1993 place l'autorité parentale comme principe, et confère à l'enfant (quelle que soit sa filiation, légitime ou naturelle) le droit d'être élevé par ses deux parents. L'exercice en commun de l'autorité parentale devient la règle, et le juge n'intervient plus systématiquement pour fixer la résidence de l'enfant, mais uniquement en cas de mésentente des parents.

– La loi du 4 mars 2002 remanie notamment l'article 371-1 du Code civil en disposant que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Cette loi consacre le principe de coparentalité défini par Françoise Dekeuwer-Défossez comme « l'idée selon laquelle il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans la famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni ». Lorsque les parents se séparent, il leur revient de régler eux-mêmes les conséquences de leur séparation. Le juge intervient uniquement en cas de mésentente pour fixer l'autorité parentale. Mais même en cas de séparation, l'enfant a le droit de voir ses deux parents (sauf circonstances exceptionnelles définies dans l'article 373-2 du Code civil), et la garde alternée intègre le Code civil. Aujourd'hui, deux volets de cette loi font particulièrement débat. Le premier volet est la résidence alternée. Si le droit fait en sorte que les deux parents continuent d'exercer l'autorité parentale, comment ceux-ci font-ils pour prendre les décisions pour l'enfant s'ils ne vivent pas ensemble ? Le deuxième volet est la place des tiers (beau- parent, grand- parent) auprès de l'enfant. De plus en plus, ces tiers revendiquent à leur tour d'occuper toute leur place dans l'éducation de celui-ci. Faut-il leur conférer un statut particulier ?

POUR ALLER PLUS LOIN

- *Code civil*, articles 371-1, 371-3, 371-4, 371-5, 372, 372-2, 373, 373-1, 373-2, 373-2-1, 373-2-2, 373-2-6, 373-2-7, 373-2-9, 373-2-10, 373-2-13, 378, 378-1, 379, 379-1, 381.
- *Code pénal*, articles 227-5, 227-6, 227-7, 227-9.
- Chagnollaud D., *Code junior*, 5^{ème} édition, Paris, Dalloz, dernière édition 2008.
- Dekeuwer-Défossez F., « Le droit de la famille et ses évolutions », *Cahiers Français*, n°322, septembre-octobre 2004.
- Shorter Ed., *Naissance de la famille moderne : XVIIIe-XXe siècle*, trad.fr, Paris, Seuil, 1977 (1^{ère} édition 1975).
- Singly F. de (sous la dir.de), *Enfants, adultes. Vers une égalité de statuts*, Universalis, 2004.
- Théry I., *Couples, filiation et parenté aujourd'hui*, Odile Jacob/ La Documentation Française, 1998

Thème 2 - Le citoyen et la loi

PROBLÉMATIQUES

Deux formules emblématiques rendent compte des rapports tissés entre le citoyen et la loi.

La première affirme depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 que la loi est « *l'expression de la volonté générale* » et qu'elle reflète, dans sa genèse et par son contenu, les préoccupations et aspirations du corps social et politique. Dans le régime démocratique qui est celui de la République française, la loi procède de la délibération parlementaire et tire sa légitimité de la souveraineté nationale. Depuis 1985, une jurisprudence établit que « *la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* » et fait ainsi du Conseil constitutionnel un acteur de l'élaboration législative aux côtés du gouvernement et du parlement.

La seconde, postulant que « *nul n'est censé ignorer la loi* » exprime une fiction juridique nécessaire ; à savoir que s'il est matériellement impossible à un individu de connaître l'ensemble des quelques 8000 lois et 100000 décrets en vigueur, l'allégeance à la loi et son respect ne peuvent se fonder que sur la connaissance supposée de son existence et de ses prescriptions. Par ailleurs la complexité des lois et des jurisprudences rend nécessaire le renforcement de l'accessibilité à la loi, en particulier par voie électronique, ainsi que l'intelligibilité de celle-ci.

DÉMARCHES

Au travers des deux situations retenues (cf. programme), la démarche d'étude invite à examiner deux aspects principaux de la loi.

Le premier concerne **l'élaboration de la loi**, qui va de l'émergence d'un débat suscité par une pratique sociale ou une revendication politique, se poursuit par la genèse de la loi, et s'achève par son adoption à l'issue du débat parlementaire et sa promulgation sous réserve du contrôle de constitutionnalité, ou son rejet.

L'autre porte sur **l'application effective de la loi**, conditionnée par la publication de décrets d'application, et sur son **respect** par l'ensemble des citoyens ; il débouche sur la question de la répression de l'infraction à la loi.

Pour chacun de ces deux aspects, un regard porté sur d'autres pays peut être éclairant. De même l'examen des voies de recours dont dispose le citoyen face à certaines dispositions législatives ou réglementaires (Cour européenne des droits de l'homme), invite à dépasser le strict cadre national.

L'élaboration de la loi : un exemple, le vote des femmes

L'ordonnance du gouvernement provisoire de la République française du 5 octobre 1944, confirmant le droit de vote accordé aux femmes le 21 avril 1944 par le Comité français de la Libération nationale, met fin à plusieurs décennies de revendications et de débats ainsi qu'à une « exception française » en permettant à la France de rejoindre les nombreux états (d'Europe, d'Amérique du Nord, mais également

le Brésil) l'ayant devancée sur ce terrain. La reconstitution du débat social, politique et parlementaire, sur la question de l'égalité politique hommes/femmes, permet d'identifier les revendications féministes, les arguments échangés, et les évolutions opérées dans la première moitié du 20^e siècle, mais aussi les blocages ayant repoussé à la Libération cette décision majeure.

De manière plus actuelle, la question de l'égal accès des femmes aux fonctions politiques reste posée en dépit du principe constitutionnel de parité adopté en 1999.

Repères chronologiques

En France

- 1876 : premier groupe suffragiste français : « le droit des femmes » (Hubertine Auclert) ;
- 1903 : rejet de l'égalité politique par un vote unanime du Parlement ;
- 1919 : vote favorable de la Chambre des Députés en faveur de droits politiques pour les femmes, le Sénat bloque la mesure ;
- 1920 : proposition de loi pour l'égalité civile et politique (Jules Guesde), rejetée par le Sénat en 1922 ;
- 1936 : vote favorable de la Chambre des Députés pour l'égalité politique entre les sexes ; le Sénat bloque la mesure. Pour la première fois en France 3 femmes sous-secrétaires d'état participent au gouvernement de Front populaire.

A l'étranger, quelques dates d'entrée en vigueur du vote des femmes :

- 1893 Nouvelle-Zélande, 1906 Finlande, 1918 Allemagne, Canada (sauf Québec – 1940), 1920 USA, 1932 Brésil, Uruguay, 1938 Royaume Uni, 1972 Suisse, 1975 Portugal, 1984 Liechtenstein

Le débat parlementaire

Le film de Fabrice Cazeneuve « La française doit voter » (© FLACH FILM / LCP Assemblée nationale / CNDP / 2007) peut permettre aux élèves de découvrir, sous une forme vivante, les arguments déployés en faveur ou contre le vote des femmes, à l'occasion des débats parlementaires de 1919. Ce film est accessible par téléchargement ou par gravure sur DVD (payants) sur le site <http://www.vodeotheque.org/> de TV5MONDE ; un dossier pédagogique avec fiche de travail est disponible sur le site http://www.cndp.fr/tice/teledoc/mire/teledoc_francaisedoitvoter.pdf ou encore à partir du site <http://www.educasources.education.fr>.

Prolongements contemporains

Hormis l'exercice du droit de vote, l'égalité politique hommes/femmes est loin d'être acquise en France ; il faut attendre 1947 pour qu'une femme exerce de plein droit une fonction ministérielle ; en 1989, une femme, fait unique à ce jour, est nommée premier ministre ; en 2007, pour la première fois, une femme est présente au deuxième tour de l'élection présidentielle.

En application du principe de parité inscrit dans la constitution en 1999, la loi du 6 juin 2000 prévoit une parité totale pour les scrutins de liste et des sanctions financières en cas de non respect de cette règle ; ce qui n'empêche pas que les femmes ne constituent qu'environ 20% de la représentation parlementaire (Assemblée nationale et Sénat confondus) et que, sous ce critère, la France ne se situe qu'au 58^e rang mondial et au 13^e rang européen.

L'application de la loi : Le cas de la loi Evin

La loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite *Loi Evin* établit le principe d'une interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, ainsi que dans les lieux collectifs de transport ; elle limite par ailleurs le droit de faire de la publicité aux boissons alcoolisées.

Les deux prescriptions de cette loi votée dans un souci de protection de la santé publique et de la jeunesse ont posé (cas de la publicité pour les boissons alcoolisées en lien avec les activités sportives) et posent encore (tabac) des questions relatives à son application effective et à son respect. Pour ce qui est du versant tabagisme, les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics ont été fixées par un décret publié au Journal officiel du jeudi 16 novembre 2006 et dont l'application, en particulier dans les cafés et restaurants, continue de susciter certaines polémiques. La recherche de faits d'actualité permet de nourrir la réflexion sur le respect de la loi (liberté du fumeur opposée à la liberté du non fumeur), sur les mesures pratiques d'application et sur les moyens de répression de l'infraction à la loi. Ce travail peut se faire en lien avec les actions engagées dans l'établissement dans l'objectif de prévention des conduites addictives (accoutumances) : rôle du personnel infirmier et du CESC (Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté).

POUR ALLER PLUS LOIN

- En réponse à l'objectif d'accessibilité, la République française a déployé un ensemble de sites permettant un accès direct du citoyen aux lois, dispositions réglementaires et démarches administratives :
- Le portail <http://www.legifrance.gouv.fr> (Service public de la diffusion du droit) permet d'accéder à l'ensemble des dispositions législatives en vigueur : constitution, codes, textes législatifs (loi, ordonnance, décret-loi, décret, arrêté, circulaire, etc.). Il comporte également un accès au Journal officiel de la République française ainsi qu'un accès au droit européen (traités, Journal officiel de l'UE, transposition des directives, jurisprudence) et international (traités, jurisprudence). Il permet enfin de prendre connaissance des lois (projets et propositions) en préparation.
- Le portail www.service-public.fr (Site officiel de l'administration) permet d'aborder les lois et réglementations du point de vue de l'utilisateur (rubrique « Comment faire si ... »).
- Les sites des deux assemblées parlementaires <http://www.assemblee-nationale.fr> et <http://www.senat.fr> donnent accès à l'intégralité des débats parlementaires tenus dans l'enceinte de ces assemblées.

Thème 3 - Le citoyen et la justice

PROBLÉMATIQUE

La justice est rendue « au nom du peuple français ». Elle est un **principe** ancré dans le fonctionnement de la société démocratique, qui repose sur l'exigence d'égalité et le respect des libertés fondamentales. Elle est aussi une **institution** qui dit le droit, au regard duquel tous les citoyens sont égaux, et sanctionne ceux qui enfreignent la loi.

La justice, en tant qu'institution, a ainsi pour mission de protéger, de punir et d'arbitrer, mission qui suppose l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif et pose aussi la question de l'interprétation de la loi par les magistrats, qui ne sont pas les législateurs, dans une société où les citoyens font de plus en plus appel aux juges pour régler des contentieux de toutes sortes. On peut donc questionner le fonctionnement de l'institution judiciaire autour des aspects suivants : une justice garante du respect du droit, une justice instrument de conciliation et de sanction, une justice objet de débat et en évolution.

DÉMARCHE

La démarche d'étude invite à aborder le thème par une présentation de l'organisation judiciaire. Ses grands principes sont évoqués comme l'indépendance de la justice et des magistrats, le droit à un procès équitable, à un jugement public et motivé, la gratuité de la justice, la possibilité de contester une décision de justice ; Les différentes juridictions –pénales, civiles, administratives- et les principaux acteurs de la justice sont présentés. Cette introduction est l'occasion de donner des précisions sur le vocabulaire (crime, délit, magistrat, parquet, siège ...). Elle peut être l'occasion d'une recherche en salle multimédia (par ex. sur le site www.justice.gouv.fr), d'interventions de magistrats ou d'avocats dans les classes, voire de visites d'audiences.

Deux situations d'étude sont ensuite proposées :

L'évocation d'une affaire judiciaire, présente ou passée :

Choisie dans une des différentes juridictions (justice prud'homale, tribunal correctionnel, cour d'assises,...), elle amène à donner sens de façon concrète à l'articulation entre les principes du droit et l'exercice de la justice. En évoquant la procédure contradictoire, la présomption d'innocence, les droits de la défense, les voies de recours, on aborde les aspects du fonctionnement de l'institution judiciaire cités plus haut. On peut trouver de multiples exemples, dans des procès classiques et des affaires « courantes ». Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires permettent d'illustrer la recherche de conciliation selon la loi lors de différends portant sur le contrat et les conditions de travail. Il est aussi possible d'envisager de s'appuyer sur une affaire dont les développements ont pu susciter troubles et débats : Le procès Ranucci, exécuté en 1976, l'affaire d'Outreau, de 2001 à 2005, ou celle des « disparues de l'Yonne » entre 1975 et 1979, qui aboutit à l'ouverture d'une information de façon

tardive, et à l'arrestation en 2000 de l'auteur de leur assassinat. Parmi de nombreuses sources : www.criminocorpus.cnrs.fr; <http://champpenal.revues.org>; www.enap.justice.fr/ressources/index.php;

La justice des mineurs, confiée à des tribunaux spécifiques à partir de 1912,

– a un double rôle de **protection** de l'enfance et de **répression** des délits. Elle est rendue par des magistrats spécialisés ; lorsqu'un mineur a commis une infraction , elle peut être traitée par un juge des enfants, juge du TGI, pour les délits et contraventions de 5° classe quel que soit l'âge des mineurs concernés, par le Tribunal pour enfants, pour les contraventions les plus graves, les délits commis par les mineurs (quel que soit leur âge), et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. La cour d'assises des mineurs est, elle, compétente pour les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans (*Les mineurs devant la loi*, TDC n°844 du 15 nov. 2002) ;

– permet de poser la question de la **responsabilité civile et pénale** des mineurs. Parmi de nombreux exemples, il peut être proposé d'évoquer les infractions liées aux actes de **racisme et aux actes homophobes** (propos, injures et insignes racistes ou homophobes, actes de racisme) dont les mineurs peuvent être auteurs ou victimes ; (articles 24 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 et loi du 30 déc. 2004) .Les **usages des nouvelles technologies**, sont aussi intéressants à interroger, car ils n'échappent pas à l'emprise du droit, mais les mineurs peuvent y commettre des infractions sans en avoir conscience (possibilité de consulter la CNIL : www.cnil.fr) ;

– permet d'évoquer, avec une mise en **perspective historique, l'évolution des peines** destinées à une population pour laquelle la volonté répressive le dispute à la recherche de l'action socio-éducative ; La question de **l'enfermement des enfants** peut faire l'objet de cette approche, depuis la première moitié du XIX^e siècle (apparition des quartiers pour mineurs dans les maisons d'arrêt vers 1824, de la colonie agricole de Mettray vers 1840, placement dans des familles d'accueil, à partir de la troisième République), à l'affirmation du principe d'éducabilité du mineur par l'ordonnance du 2 février 1945, qui met en place le système de l' « éducation surveillée » et jusqu'à la création de centres éducatifs fermés en 2003 – la loi Perben 1 de 2002 abaisse de 16 à 13 ans l'âge minimal pour un placement en détention provisoire et en CEF- . Les débats qui ont ponctué cette évolution, en liaison avec la notion de « délinquance juvénile » peuvent aussi être appréhendés par des évocations littéraires (*Le coupable* de François Coppée en 1896), par le rôle de la presse, et celui du dessin de presse. Outre les sites déjà cités, on se reportera au très riche site « Enfants en justice XIX^e – XX^e siècle » dédié à l'histoire de la justice des mineurs <http://www.enfantsenjustice.fr/public/index.html>.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Chagnollaud D., *Code junior*, Dalloz, édition 2008
- Garnot, B., *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009
- Delannoy, Laetitia, *Les perspectives de la justice juvénile en Europe, entre diversité et convergences*, in *Informations Sociales*, n°140, 2007.
- www.caricaturesetcaricature.com;